

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Réglementation des accueils collectifs de mineurs

Cadre général

- · Article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- « La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département »

Trois types d'accueils (R227-1 du CASF)

Les accueils avec hébergement

Séjour de vacances Séjour court Séjour spécifique Séjour de vacances en famille

Les accueils sans hébergement

Accueil de loisirs Accueil jeunes

Les accueils de scoutisme

Acqueil de loisirs : définition

« L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. » (§ II.1 Article R227-1 du CASF)

Acqueil de loisirs : obligations

- · Existence d'un projet éducatif et pédagogique
- · Effectifs et qualifications de l'équipe d'encadrement
- · Sécurité des activités physiques et sportives
- · Suivi sanitaire
- · Obligation d'assurance
- · Hygiène et sécurité des locaux

La vérification des obligations est basée sur :

- · Le contrôle a priori : système déclaratif
- · Le contrôle sur place et sur pièces :
 - évaluation normative (respect de la réglementation en vigueur)
 - évaluation qualitative (qualité éducative de l'accueil)

DDCSPP Dordogne- Réglementation des accueils collectifs de mineurs 05 53 03 66 04

Assouplissements du cadre léga

- Décret N°2013-707 du 02/08/2013 pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT :
 - Assouplissement du taux d'encadrement
 - Intervenants ponctuels comptabilisés dans l'effectif d'encadrement
 - Durée minimale par journée de fonctionnement ramenée à une heure
- · Arrêté du 12/12/2013
 - Assouplissement sur l'obligation de qualification professionnelle pour les accueils de loisirs de plus de 80 jours et plus de 80 mineurs

Incidence de la réforme

- · Création d'un temps d'activités périscolaires
 - Garderie
 - Accueil de loisirs
 - Nouveau
 - Intégré dans un accueil existant
- · Diminution du temps d'accueil extrascolaire
- · Un cadre d'intervention de l'animateur en évolution
 - Caractéristique du groupe
 - Temps d'activité
 - Lieu d'activité

Temps scolaire/Temps périscolaire

L'organisation du temps scolaire choisie a des incidences sur le temps périscolaire :

- Statut juridique de l'accueil
- Modalités de financement de l'accueil
- Activités possibles
- Locaux disponibles
- Intervenants disponibles
- Projet pédagogique
- La réflexion sur l'organisation du temps scolaire doit être faite conjointement à la réflexion sur ce que la collectivité souhaite faire et proposer pendant le temps périscolaire